

17 juillet 2018

Décret contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018

Session 2017-2018.

Documents du Parlement wallon, [1126 \(2017-2018\) nos 1 à 4](#).

Compte rendu intégral, séance plénière du 17 juillet 2018.

Discussion.

Vote.

La Cour constitutionnelle annule les articles 7 à 11 du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2018 contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018 (Arrêt n° [34/2021](#))

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit:

Chapitre I^{er} **Dispositions générales**

Art. 1^{er}.

Pour l'année budgétaire 2018, les recettes courantes de la Wallonie sont estimées à 11.539.879 milliers d'euros, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

Art. 2.

Pour l'année budgétaire 2018, les recettes en capital de la Wallonie sont estimées à 909.134 milliers d'euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

Art. 3.

Pour l'année budgétaire 2018, les produits d'emprunts de la Wallonie sont estimés à 760.521 milliers d'euros, conformément au Titre III du tableau annexé au présent décret.

Art. 4.

L'article 9 du décret du 13 décembre 2017 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2018 est supprimé.

Art. 5.

L'article 10 du décret du 13 décembre 2017 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2018 est remplacé par:

« À l'article D.361, 1^{er}, du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture, les modifications suivantes sont apportées:

a) le 6° tel qu'inséré par l'article 9 du décret du 17 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit:

« 6° les recettes provenant de l'attribution, dans le cadre d'un aménagement foncier, des biens immobiliers agricoles acquis par la Région wallonne, en application de l'article D.288, 2, alinéa 6. »;

b) il est ajouté un 7° libellé comme suit:

« 7° les recettes provenant des soldes débiteurs dus par les intéressés envers les comités de remembrement ou d'aménagement foncier en application des articles D. 297, D. 298, D. 305, D. 306, D. 348 et D. 349. » ».

Art. 6.

Il est ajouté à l'article 3, 2, du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques le point suivant:

« 13° de la vente de coupes de bois opérées sur le domaine régional des voies hydrauliques (non soumis au régime forestier). ».

Art. 7.

NDLR : La Cour constitutionnelle annule les articles 7 à 11 du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2018 contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018 (Arrêt n° [34/2021](#))

Pour l'année 2018, il est établi une taxe en vue de contribuer au financement de la politique de la Région en matière de prévention et de gestion des déchets soumis à obligation de reprise.

Art. 8.

Le redevable de la taxe est la personne morale à laquelle les producteurs ont confié collectivement l'exécution de leur obligation de reprise en vertu de l'article 8 *bis* du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Art. 9.

La taxe est fixée à 0,42 euros par habitant de la Région wallonne pour les déchets de piles et accumulateurs soumis à obligation de reprise en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et relevant des codes déchets suivants:

1606	Piles et accumulateurs;
160601	Accumulateurs au plomb;
160602	Accumulateurs Ni-Cd;
160603	Piles contenant du mercure;
160604	Piles alcalines;
160605	Autres piles et accumulateurs;
2001	Fractions collectées séparément;
200133	Piles et accumulateurs en mélange contenant des piles ou accumulateurs compris dans les rubriques, 160601, 160602 ou 160603 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles;
200134	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 200133.

La taxe est fixée à 0,63 euros par habitant de la Région wallonne pour les déchets d'équipements électriques et électroniques soumis à obligation de reprise au 31 décembre 2017 en vertu de l'article 8 *bis* du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le nombre d'habitants est déterminé par les statistiques de population au 1^{er} janvier 2018 de la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie.

Art. 10.

La taxe est acquittée par voie transactionnelle lorsque le redevable choisit de conclure avec le Ministre une convention organisant sa contribution au financement de la politique de la Région en matière de prévention et de gestion des déchets soumis à obligation de reprise.

La convention visée à l'alinéa 1^{er} comporte au minimum:

- 1° l'engagement du redevable à verser au Fonds des Déchets une contribution annuelle par habitant d'un montant correspondant au moins au montant de la taxe;
- 2° les modalités de versement de la contribution;
- 3° les modalités de concertation concernant l'affectation de la contribution;
- 4° une liste d'actions régionales financées par la contribution.

Les actions régionales financées dans le cadre de la convention peuvent notamment avoir trait à:

- 1° la prévention des déchets soumis à obligation de reprise;
- 2° la sensibilisation et le contrôle;
- 3° la lutte contre les incivilités;
- 4° la recherche et développement aux fins d'améliorer le rendement du recyclage, les techniques de démantèlement, de dépollution, de récupération des matières valorisables;
- 5° l'amélioration des collectes sélectives;
- 6° le développement de filières régionales.

La mise en œuvre de la convention fait l'objet, par redevable, d'une évaluation et d'un rapport de l'Administration, présenté au Gouvernement.

En cas d'inexécution par le redevable d'une ou de plusieurs des obligations contenues dans la convention, le Ministre peut mettre un terme à la convention avant son échéance.

Art. 11.

Le produit des taxes et contributions visées dans les articles 7 à 10 est affecté exclusivement au Fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, dénommé Fonds pour la gestion des déchets, créé au sein du budget des recettes et du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Chapitre II Dispositions finales

Art. 12.

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2018.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .
Namur, le 17 juillet 2018.

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. GREOLI

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,

P.-Y. JEHOLET

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

Le Ministre du budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,

J.-L. CRUCKE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

V. DE BUE

Tableaux du décret du 17 JUILLET 2018 contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018

[Lien PDF vers les tableaux](#) [Lien PDF vers les tableaux](#)